

# Conseil Municipal du 14 Décembre – 19H00

## ORDRE DU JOUR :

### Désignation d'un secrétaire de séance

- 1 – Délibération relative à la longueur de la voirie communale ;
- 2 – Délibération engagement investissements 2022 ;
- 3 – Délibération de mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 4 – Délibération de mandat de gestion immobilière ;
- 5 – Actualisation des statuts du Grand Chalon ;
- 6 – Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon – Avis sur le projet arrêté ;
- 7 – Crédits scolaires 2021/2022 ;
- 8 – Actualisation du Plan Communal de Sauvegarde ;
- 9 – Comptes-rendus des activités du Grand Chalon ;
- 10 – Comptes-rendus des syndicats et autres représentations extérieures.

### Informations du Maire

Étaient présents : Olivier GROSJEAN – Georges PAUCHARD – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE – Nicolas DUHAMEL – Nathalie BLACHON – Denis VIGIER – Danièle GODEY – Florian PARDON – Mireille MENAND – Thibaut COLIN.

Excusés ayant donné procuration :

Dominique PETITJEAN procuration à Olivier GROSJEAN

Jean-Bernard TUETHEY procuration à Georges PAUCHARD

Nathalie SCHOUMACHER procuration à Marie-Claude PALMACE

Secrétaire de séance : Danièle GODEY

Le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

- Délibération pour demandes de subvention 2022 (Appel à projets et Fonds de Relance).

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 1

### Objet : Délibération relative à la longueur de la voirie communale

Monsieur le Maire rappelle que la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal intervient dans le calcul des dotations de l'État attribuées aux communes.

Compte tenu du fait qu'il n'y ait eu aucune modification opérée sur la longueur de la voirie communale durant l'année, le linéaire à prendre en compte reste de 18 586 m.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide la longueur de voirie communale au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 18 586 m.

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 2

### Objet : Délibération engagement investissements 2022

Vu l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal autorise le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le total des dépenses d'équipement budgétisé sur l'exercice 2021 s'élevait (décisions modifications comprises, hors chapitre 16 et RAR 2020) à 1 465 600,35 €, ce qui fixent le montant des dépenses autorisées sur l'exercice 2022 à **366 400,09 €**, répartis de la façon suivante :

- **Chapitre 20** : 10 000,00 €
- **Chapitre 204** : 15 000,00 € Accord à l'unanimité.
- **Chapitre 21** : 325 000,00 €
- **Chapitre 23** : 16 400,09 €

### POINT N° 3

#### Objet : Délibération pour demandes de subvention 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la préparation du budget communal 2022, un projet d'investissement serait éligible à diverses subventions, à savoir :

Projet éligible	Subventions	Origines des subventions
Création d'un club house au tennis municipal	Appel à projets - Dispositif « Saône-et-Loire 2022 »	DÉPARTEMENT
	Fonds de Relance à l'investissement public local	LE GRAND CHALON

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Demande** au Maire de solliciter les subventions concernant l'opération citée ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

Accord à l'unanimité.

### POINT N° 4

#### Objet : Délibération de mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport suivant :

##### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal de la Commune de Dracy-le-Fort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata *temporis* et des frais d'études non suivis de réalisations ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en application de la nomenclature M57.

Accord à l'unanimité.

## **POINT N° 5**

### **Objet : Délibération de mandat de gestion immobilière**

Dans le cadre de la location d'un logement collectif de type T2, situé au 18, Rue de l'Église appartenant au domaine privé de la commune de Dracy-le-Fort, Monsieur le Maire fait savoir que la mission de gestion locative peut être confiée à l'OPAC 71 et propose à l'assemblée d'étudier cette possibilité.

Les honoraires de gérances applicables au présent logement s'élèvent à 706 € T.T.C. (forfait annuel - montant révisable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'évolution de l'indice IRL du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1). Le mandat est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et reconductible tacitement d'année en année.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Approuve** les conditions administratives et financières proposées ;
- **Confie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** la mission de gestion locative et de mise en location du logement sis au 18, Rue de l'Église à l'OPAC 71 pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement pour des périodes successives d'un an ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce mandat de gestion immobilière.

Accord à l'unanimité.

### **POINT N° 6**

#### **Objet : Actualisation des statuts du Grand Chalon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5216-5 et L. 5211-17 et L. 5211-20,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 approuvant les nouveaux statuts,  
Vu le projet de statuts du Grand Chalon en annexe,  
Considérant ce qui suit :

Depuis sa création, le Grand Chalon a toujours exercé la compétence d'organisation des transports urbains. Celle-ci s'est accompagnée dans les faits de la gestion des abris de voyageurs, dénommés également « *abribus* », pour ses communes-membres, en dehors de la ville centre, Chalon-sur-Saône, qui avait contracté un marché de mobilier urbain global comprenant des abribus publicitaires.

Actuellement, 68 abribus publicitaires sont implantés sur le territoire de Chalon-sur-Saône dans le cadre du marché conclu par la Ville en 2006 et repris par le Grand Chalon en 2012. Le Grand Chalon a, de son côté, déployé 126 abris de voyageurs sans publicité commerciale sur son ressort territorial, répartis sur 33 communes. Il demeure par ailleurs dans certaines communes membres des abribus bétons qui n'ont pas nécessité jusque-là une quelconque intervention.

Or, la compétence « *abribus* » a fait l'objet d'une jurisprudence évolutive.

Ainsi, dans un premier temps, le juge a considéré que celle-ci revenait aux EPCI dans le cadre de leur compétence transport, ce qui a conduit lors de la mise en place du BHNS à conclure un avenant pour le marché de mobilier urbain sur le territoire de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Dans un second temps, le Conseil d'État a jugé que l'installation et l'entretien des abribus revenaient aux communes en cas de silence des statuts de l'EPCI, fondé sur le principe que ceux-ci ne sont pas indispensables à l'exécution du service public du transport, contrairement aux poteaux d'arrêts.

#### **Description du dispositif proposé :**

Afin de sécuriser juridiquement la compétence abribus, exercée de facto depuis sa création par le Grand Chalon sur la majeure partie de son territoire et d'harmoniser la gestion de ces derniers, il convient de prévoir dans les statuts que l'installation et l'entretien des abribus relèvent de celui-ci.

Cette actualisation des statuts est également l'occasion d'intégrer les modifications apportées par le législateur à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout d'abord en précisant, s'agissant de la compétence tourisme, qu'au sein de celle-ci l'animation touristique est une compétence partagée entre les communes et l'EPCIFP, et ensuite en supprimant la catégorie des compétences « *optionnelles* », les compétences citées au L. 5216-5 II comme les compétences facultatives étant désormais exercées à titre « *supplémentaires* ».

Le projet de statuts, tel qu'adopté par le Conseil communautaire du 8 novembre 2021 permet de :

- actualiser la liste des arrêtés préfectoraux en Préambule ;
- mettre en conformité avec l'article L. 5216-5 du CGCT, la rédaction de la compétence tourisme au sein de la compétence obligatoire « Développement économique » (Article 7) ;
- actualiser les catégories de compétences qui sont désormais pour celles prévues au L. 5216-5 I du CGCT qualifiées d'« *obligatoires* » et pour les autres de « *supplémentaires* » ;
- ajouter la compétence « *installation et entretien des abribus* » au sein de la compétence supplémentaire « Développement de l'intermodalité entre les différents types de transports » en précisant qu'elle s'exerce « *à l'exclusion de la propriété urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire* » qui demeure de la compétence des communes.

Le reste des statuts demeure inchangé.



Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les statuts modifiés tels que joints en annexe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Approuve** le transfert de la compétence « *Installation et entretien des abribus, à l'exclusion de la propreté urbaine des emprises et des abords des abribus implantés sur les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire* » ;
- **Approuve** les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Accord à l'unanimité.

**POINT N° 7**

**Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon – Avis sur le projet arrêté**

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'Environnement, l'article L. 581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, les articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu le Règlement National de Publicité (RNP), les articles L. 581-4 à L. 581-20 et R. 581-22 à R. 581-71 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 annulant la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du 23 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes-membres dans le cadre du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du RLPi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 étendant et adaptant la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes-membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les modalités de concertation pour l'élaboration du RLPi,

Entendu le débat sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil communautaire en date du 12 mai 2016, puis du 2 avril 2019 suite à l'extension de la procédure aux 51 communes-membres,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 sur les orientations générales du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de RLPi du Grand Chalon et tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de RLPi, et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes,

Considérant les 5 Règlements Locaux de Publicité (RLP) communaux en vigueur à Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel, qui seront caducs le 13 juillet 2022,

Considérant que le RLPi fixe les règles à respecter pour l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes et permet d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) en tenant compte des enjeux locaux et d'harmoniser les règles à l'échelle du Grand Chalon,

Considérant que le RLPi vise à assurer la protection du cadre de vie, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage,

Considérant que la procédure d'élaboration du RLPi est semblable à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que la procédure d'élaboration du RLPi, prescrite le 12 février 2015 sur 37 communes, a été étendue le 13 décembre 2018 aux 51 communes-membres,

Considérant que la gouvernance du RLPi s'est structurée autour des 3 secteurs géographiques suivants : Centre urbain, Plaine de la Saône et Côte viticole ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes-membres ont été mises en œuvre dans le respect de la délibération du 18 décembre 2014, notamment par l'organisation de 7 réunions du Conseil des Maires, 11 réunions par secteur, 3 conférences des secrétaires de Mairie/DGS et des échanges téléphoniques ou mail,

Considérant que les modalités de concertation ont été mises en œuvre dans le respect des délibérations du 12 février 2015, du 13 décembre 2018 et du 15 décembre 2020, notamment par la mise à disposition d'une adresse mail dédiée, d'un registre de concertation et de documents explicatifs dans chaque commune et au siège du Grand Chalon, l'organisation de 5 réunions publiques en présentiel ou de manière dématérialisée, la publication d'informations sur le site internet du Grand Chalon et d'articles dans le magazine communautaire et dans la presse locale, l'organisation de 7 permanences et de 9 réunions dédiées aux acteurs et aux personnes publiques associées,

Considérant les 12 orientations générales du RLPi qui visent à minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage, encadrer strictement la publicité scellée au sol, harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires, adapter la publicité aux lieux environnants, prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses, harmoniser les pré-enseignes dérogatoires, développer l'expression citoyenne, limiter les enseignes en toiture, harmoniser les enseignes scellées au sol, assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture, fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques, limiter dans le temps et l'espace les enseignes temporaires,

Considérant que les orientations générales du projet de RLPi ont été débattues par le Conseil communautaire le 12 mai 2016 et par les 51 Conseils municipaux de mai à octobre 2019,

Considérant le règlement du projet de RLPi est divisé en 4 zones : la zone 1, la zone 2, la zone 3 et la zone 4,

Considérant que le projet de RLPi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version informatique sur le site internet du Grand Chalon, à l'adresse suivante : <https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html>

Considérant que les communes-membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, soit au plus tard le 8 février 2022, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte particulièrement sur la partie réglementaire du RLPi qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal,

Considérant que, dans le cas où l'une des communes-membres du Grand Chalon émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de RLPi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui se déroulera au printemps 2022,

Considérant que le projet de RLPi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis par les conseils municipaux ou les partenaires, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022,

Considérant que le RLPi, une fois approuvé, sera exécutoire après la réalisation des mesures de publicité, et se substituera aux 5 Règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur,

Considérant que les dispositifs installés antérieurement et ne respectant pas les nouvelles dispositions, disposeront d'un délai pour s'y conformer, à savoir deux ans pour les publicités et les pré-enseignes et six ans pour les enseignes,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Émet** un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage et le règlement, conformément aux articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme et L. 581-14-1 du Code de l'Environnement ;

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cet avis.

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 8

Objet : Crédits scolaires 2021/2022

		PAR CLASSE		BUDGET 2022 CRÉDITS FOURNITURES		
		42,13 € pour les classes maternelles 38,70 € pour les classes primaires				
	2021	2022	Nombre d'élèves	Sous-Total	Situation 2021	TOTAL 2022
Classe 1 Mme LE BRAS Petite + Moyenne section	41,78 €	42,13 €	18	758,34 €	13,02 €	771,36 €
Classe 2 Mme MÈRE Grande section + CP	41,78 €	42,13 €	11	463,43 €	34,82 €	1 040,05 €
	38,38 €	38,70 €	14	541,80 €		
Classe 3 M. GUYOT CE1 + CE2	38,38 €	38,70 €	21	812,70 €	18,71 €	831,41 €
Classe 4 Mme MATTHYS CM1 + CM2	38,38 €	38,70 €	21	812,70 €	30,49 €	843,19 €
TOTAL DU FONCTIONNEMENT 2022				3 388,97 €	97,04 €	3 486,01 €

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 9

Objet : Plan Communal de Sauvegarde - Actualisation

Instauré par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. Le PCS constitue l'organisation opérationnelle communale pour faire face à tout type d'événement dit de « *sécurité civile* ». Celui-ci recense ainsi tous les moyens matériels et humains à mettre en place dans ce type de situation pour permettre de préserver la sécurité des populations, des biens mais également la sauvegarde de l'environnement.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, dans le cadre de l'élaboration de ce document, une réserve communale de sécurité civile avait été créée par le Conseil Municipal le 16 mars 2009. Le PCS de Dracy-le-Fort a été rédigé, établi par l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et transmis aux autorités compétentes.

Suite au renouvellement de plusieurs bureaux d'association et des mouvements opérés au sein des agents communaux, il convenait donc de procéder à une nouvelle révision de celui-ci (identité des élus et des agents, schéma d'alerte, moyens matériels recensés, coordonnées des opérateurs...). Ce document est consultable en Mairie.

## POINT N° 10

Comptes-rendus des activités du Grand Chalons

### → Commission thématique « *Attractivité du Territoire* » - 23 novembre :

Dans le cadre des réunions de la commission thématique "*Attractivité du Territoire*", Madame BLACHON s'est rendue à une visite organisée de l'aéroport Chalons-Champforgeuil. Au cours de celle-ci, il a été, entre autre, rappelé :

- son historique ;
- les enjeux du développement des activités de l'aéroport pour le territoire du Grand Chalons (aviation des affaires, tourisme...);
- la présentation des installations par le délégataire EDEIS ;
- la présentation des appareils au sol et de la tour de contrôle ;
- ...

## → Déploiement numérique - 6 décembre :

Monsieur VIGIER s'est rendu à la réunion organisée par le Grand Chalon au sujet de l'inclusion numérique. Devenue un enjeu pour de nombreux habitants du territoire, l'agglomération s'est engagée aux côtés de l'État et de la Banque des Territoires pour les accompagner et lutter contre l'exclusion numérique.

Le Grand Chalon participe à ce déploiement et a recruté 6 conseillers numériques qui auront pour principales missions de :

- **Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique :** découvrir et utiliser les outils de messagerie électroniques, découvrir et utiliser les réseaux sociaux, acheter en ligne, travailler à distance...
- **Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne :** trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne CAF, Impôts,...
- **Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques :** lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux...
- **Animer des ateliers de sensibilisation et d'approfondissement aux usages numériques.**

Actuellement, des expérimentations sont en cours (Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert...) et une recherche de structures pouvant accueillir les ateliers informatiques a également été lancée. Selon la proximité géographique, la Commune de Dracy-le-Fort serait rattachée au secteur de Givry. De plus amples informations seront communiquées à ce sujet dans les prochains mois.

## POINT N° 10

### Objet : Comptes-rendus des syndicats et autres représentations extérieures

#### → Conseil d'École - 18 novembre :

Le Maire et Dominique PETITJEAN, Adjointe en charge des Solidarités, Affaires scolaires/périscolaires et de la Culture ont assisté au Conseil d'École du 18 novembre dernier dans lequel il a été abordé :

- Les résultats de l'élection des représentants des parents d'élèves qui ont été annoncés :
  - o Les parents titulaires sont Mesdames GARNIER, LABAUNE, JOLIVOT et REZGALLAH ;
  - o Les parents suppléants sont Mesdames DUCAS, MAMESSIER, LACROIX et FENOUD.
- Les effectifs par classe ;
- Le vote du règlement intérieur de l'école ;
- La présentation du projet d'école ;
- Le rappel des consignes de sécurité, le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et les protocoles sanitaires en vigueur ;
- L'entretien des locaux et le nouveau matériel acquis (informatique, cabane dans la cour...) ;
- Les crédits municipaux ;
- Les bons retours sur le nouveau prestataire de restauration scolaire et le maintien du double service ;
- L'utilisation exceptionnelle de la salle de la motricité par l'association « Yoga pour Tous » ;
- La présentation des manifestations du nouveau bureau de l'Association des Parents d'Élèves.

#### → Syndicat Mixte des Eaux Chalon Sud-Ouest - 25 novembre :

Au cours de cette réunion, il a été question :

- De l'état d'avancement des programmes 2020/2021 de renouvellement des conduites d'eau potable ;
- La présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public 2020 ;
- Des programmes de travaux 2022 pour une enveloppe globale de 1 500 000 € H.T. fléchés principalement sur le changement de canalisations ;
- Le maintien du prix de l'eau en 2022 ;
- La connaissance patrimoniale des différentes bouches à clé sur le territoire des communes-membres du syndicat :  
Le géo-référencement est bientôt achevé. L'intégration par SAUR dans le SIG est en cours (avant transfert des données au nouveau délégataire : SUEZ) ;
- La réalisation d'expertises de génie-civil sur les ouvrages d'art ;
- Le lancement d'une étude pour une bache complémentaire sur la station de Varennes-le-Grand.



## → Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire - 14 décembre :

Messieurs BEUGNET et VIGIER, représentants dracysiens, ont assisté à la réunion qui s'est tenue le 14 décembre dans le cadre du recensement des besoins liés aux projets de renforcement, d'extension, de dissimulation et d'entretien des réseaux de distribution publique d'électricité.

Il a également été question, lors de ce temps d'échange, de 5 chantiers dracysiens à venir :

- ✓ Le remplacement de 12 candélabres vétustes ;
- ✓ La fiabilisation et la sécurisation des lignes dans le secteur du Buet ;
- ✓ Le remplacement du transformateur situé à proximité de l'Église ;
- ✓ L'alimentation électrique de parcelles constructibles ;
- ✓ La programmation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens et du remplacement des éclairages publics du Chemin du Moulin Gaillard prévus en mars/avril 2022.

## **Informations du Maire**

### - Commission de Contrôle des listes électorales :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les modalités de gestion des listes électorales ont évolué avec l'entrée en vigueur du Registre Électoral Unique (REU). La commission de contrôle, créée dans chaque commune, assure la régularité des listes électorales communales et, le cas échéant, réforme les décisions du Maire, d'inscrire ou de radier des électeurs omis ou indûment inscrits. Réunie le 19 novembre dernier, il y a donc été fait l'état détaillé des inscriptions (33) et des radiations (9) effectuées depuis les dernières élections municipales.

Au 19 novembre 2021, Dracy-le-Fort comptait 1 135 inscrits (listes principales et complémentaires cumulées).

### - Avancement du déploiement de la fibre :

Positionné sur le territoire du Grand Chalon depuis 2011 pour déployer la fibre optique jusqu'au logement d'ici fin 2022, l'entreprise ORANGE a effectué un point d'avancement sur les travaux et sur les études d'ingénieries. Après une accélération du déploiement, il en ressort que pour Dracy-le-Fort le taux de logements raccordables au 30 novembre 2021 serait de 95 %.

### - Milieu associatif :

#### → Assemblée Générale du Journal de Dracy - 17 novembre :

Madame PALMACE s'est rendue à l'Assemblée Générale du Journal de Dracy qui s'est tenue le 17 novembre. Au cours de celle-ci, il a été question des principaux points suivants :

- Le renouvellement du bureau (M. GRÉGOIRE reste Président) ;
- L'annulation de la réception du Journal de Dracy qui devait se tenir le 8 janvier prochain ;
- La distribution du bulletin municipal 2021 et du calendrier de collecte des ordures ménagères 2022.

#### → Réunion annuelle des associations - 19 novembre :

Les associations dracysiennes ont été reçues par le Maire et Dominique PETITJEAN, le vendredi 19 novembre dernier à la Salle des Associations.

Après un rapide tour de table, il en ressort que les effectifs se sont légèrement amoindris en 2020/2021, constat lié inévitablement à la situation sanitaire qui a très fortement pénalisé leurs activités (fermeture des salles). Bien que les finances soient saines dans la grande majorité des cas, elles rencontrent néanmoins quelques difficultés lors du renouvellement des bureaux.

Des manifestations sont d'ores et déjà envisagées pour 2022 mais demeurent en suspens tant que le contexte sanitaire ne permettra pas de les organiser dans de bonnes conditions.

### - Statistiques de l'Agence Postale Communale (APC) :

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'APC est à présent ouverte du lundi au vendredi de 13h45 à 16h. Depuis le début du mois de décembre, 17 clients ont pu bénéficier des services de l'APC.

### - Vœux 2022 de la Municipalité :

En raison de la situation sanitaire toujours préoccupante en Saône-et-Loire, les Vœux de la Municipalité initialement prévus le vendredi 7 janvier prochain sont annulés.

- **Repas des Aînés du C.C.A.S. 2022 :**

Initialement prévu le 18 janvier prochain et compte tenu des nouvelles recommandations préfectorales demandant aux communes d'éviter d'organiser tout moment de convivialité, le repas sera alors **reporté au mardi 15 mars 2022**.

- **Documents disponibles :**

- ✓ Bilan d'actions de la Région Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Dossier de presse du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

Le prochain conseil municipal est prévu le **18 janvier 2022 à 19 heures à la Mairie**.  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.

Signature pour accord des membres présents.